



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Rénovation du poste électrique 63/20 kV de Cornimont, à Saulxures-sur-Moselotte (88)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS - 5 rue du Coteau - 54180 HEILLECOURT », reçu complet le 4 décembre 2023, relatif au projet de rénovation du poste électrique 63/20 kV de Cornimont, à Saulxures-sur-Moselotte (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2023 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en la rénovation du site électrique 63/20 kV de Cornimont situé à Saulxures-sur-Moselotte (88) ;
- qui vise une mise aux normes environnementales des installations actuelles ;
- qui comporte l'extension de l'emprise d'environ 100 m² sur des terrains dont le maître d'ouvrage est propriétaire ;
- qui comporte notamment les travaux suivants :
 - construction de deux nouveaux transformateurs et de grilles haute tension avec bacs récupérateurs étanches et murs pare-feu ;
 - raccordement des bacs étanches à une fosse déportée qui sera mise en place au sein du site et qui sera couplée à un système de rétention / infiltration pour la gestion des eaux pluviales ;
 - mise en place de transformateurs moins bruyants et de murs coupe-feu en U, afin de mettre le site aux normes acoustiques ;
 - réalisation de nouvelles pistes.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Route du Beu, à Saulxures-sur-Moselotte (88) ;
- sur des terrains anthropisés ne présentant pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- à proximité immédiate d'habitations, proximité qui génère un enjeu lié au bruit ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide est écarté compte tenu de la nature du terrain présentée dans le dossier, déjà en partie imperméabilisé et constitué de remblais ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier indique une non conformité actuelle et comporte une étude de l'impact acoustique du poste dans sa configuration future, qui conclut à la conformité du poste à la réglementation sur le bruit compte tenu de la mise en œuvre de transformateurs à faible bruit ; de plus, des mesures acoustiques seront effectuées en fin de chantier afin de vérifier que l'ouvrage répond aux normes acoustiques en vigueur ;
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le dossier précise que les éventuels travaux d'abattage d'arbres et de haies seront entrepris entre septembre et février afin d'éviter la période de reproduction de l'avifaune ;
- les impacts liés à la gestion d'éventuelles fuites d'huiles de transformateurs, pour lesquels le projet prévoit un bac de récupération étanche sous chaque transformateur raccordé à une fosse déportée ; par ailleurs, toutes les mesures de précaution seront mises en œuvre lors des travaux et notamment lors du déplacement des transformateurs pour s'affranchir de tout risque de pollution accidentelle (fuites...) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des

impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation du poste électrique 63/20 kV de Cornimont, à Saulxures-sur-Moselotte (88), présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 janvier 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGLIY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>